

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL786

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le quatorzième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les êtres vivants ne peuvent faire l'objet d'aucun brevetage. La République ne reconnaît aucun brevet de ce type. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« *La nature ou Pachamama, où la vie est reproduite et existe, a le droit au respect intégral de son existence, du maintien et de la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs.* » Voilà ce qu'indique la Constitution de l'Equateur (2008), premier pays à introduire un droit de la nature à exister par et pour elle-même. Les implications d'un tel droit vont bien au-delà d'un « *droit à un environnement sain* », et ses impératifs de conservation et de protection d'une nature au bénéfice des êtres humains et de la richesse qu'il peut en tirer.

Face à l'urgence écologique, nous considérons que l'intérêt écologique doit prévaloir sur l'intérêt économique. Il s'agit ainsi de refuser les destructions autant que l'appropriation des écosystèmes. Une première pierre à l'inversion de la hiérarchie des normes, inspirée de la Constitution équatorienne, vise donc à interdire le brevetage du vivant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1101

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le quatorzième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – Les organismes génétiquement modifiés sont interdits. Aucun ne peut être commercialisé sur le territoire de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ambition de l'Avenir En Commun, programme de la France Insoumise est celle d'une transition complète vers un projet agricole et alimentaire d'intérêt général.

Nous défendons une agriculture écologique et paysanne reposant sur un nouveau pacte entre les agriculteurs et l'ensemble de la société, ainsi que sur un système alimentaire durable garantissant le droit de toutes et tous à une alimentation de qualité. Cette agriculture écologique et paysanne doit être basée sur la conversion progressive de l'ensemble de l'agriculture aux principes de l'agriculture écologique et biologique, débarrassée du poids des lobbies et des intérêts financiers.

L'interdiction de la commercialisation des OGM sur le territoire national est un préalable indispensable à toute vision de l'agriculture comme pilier de la transition écologique. Il convient donc de l'inscrire dans la Constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1111

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le treizième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 2 bis. – L'État protège les biens communs. L'eau, l'air, le vivant, l'énergie, l'alimentation, la santé et la monnaie ne sont pas des marchandises. Ils doivent être gérés démocratiquement.

« La recherche scientifique est uniquement dirigée vers la recherche de l'intérêt commun ; elle ne peut donc pas être privatisée. Le droit de propriété est soumis à l'intérêt général, la propriété commune est protégée et les services publics développés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les biens communs correspondent à l'ensemble des ressources qui sont limitées et que l'on considère comme essentielles à la vie humaine dans des conditions saines et durables. Les marchés et la concurrence productiviste saccagent la planète. Ainsi, les biens communs doivent être sortis de la sphère marchande ; ces ressources n'ont pas vocation à générer des profits.

A titre d'exemple, l'accès à l'eau potable est menacé par la pollution grandissante issue des rejets de l'industrie et de l'agriculture productiviste. Son accès doit être garanti et ne devrait en aucun cas faire l'objet d'un commerce. Il ne devrait également pas être possible de faire des bénéfices sur l'accès à l'eau potable. Son coût ne devrait pas dépasser le prix du fonctionnement de l'infrastructure qui la rend disponible. Le décret de l'ONU du 28 Juillet 2010 va dans ce sens, mais le droit français n'est pour l'heure ni suffisamment effectif ni suffisamment ambitieux.

La protection des biens communs est indispensable face à l'urgence écologique. En outre, il est au final plus coûteux de laisser faire les marchés qui n'incluent pas ce qu'ils nomment "externalités environnementales". La préservation de ces biens communs ne peut donc se faire que par le biais d'une gestion publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1331

présenté par

M. Arend, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Zulesi, M. Marilossian, M. Daniel, M. Molac, Mme Pitollat, M. Besson-Moreau, M. Alauzet, Mme Lazaar, Mme Rilhac, M. Morenas et Mme Kerbarh

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le seizième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Par application du principe de non-régression, la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le principe de non régression est inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement en ces termes :

« 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, a validé cette disposition tout en limitant sa portée aux normes de nature réglementaire. Le législateur reste donc libre d'apprécier l'opportunité de modifier ou d'abroger des dispositions de nature législative. Le

Conseil d'État, dans son arrêt n° 404391 du 8 décembre 2017, Fédération Allier Nature, a donné une première application nuancée de ce principe et lui a ainsi reconnu sa pleine valeur juridique.

Aussi, une constitutionnalisation de ce principe aurait pour conséquence de l'appliquer non plus seulement aux règlements mais également aux lois. Le principe de non-régression produirait ainsi une sorte « d'effet cliquet », consacré dans la décision du Conseil constitutionnel n° 84-181 DC du 11 octobre 1984, par laquelle il a considéré que « s'agissant d'une liberté fondamentale, [...] la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ».

Ainsi, la constitutionnalisation de ce principe assurerait une protection toujours plus renforcée de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 2103**

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et des autres espèces animales » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « l'humanité » sont remplacés par les mots : « de ces espèces » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la Charte de l'environnement contemple la catégorie du vivant animal dans son ensemble, sans se limiter à l'anthropocentrisme originel du texte. L'action environnementale ne peut en effet faire l'économie de la préservation de la diversité des espèces animales, dont la survie est indissociable de l'avenir de l'espèce humaine en particulier.

Si le texte actuel de la Charte parle certes déjà de milieu naturel, il n'est pas concevable, au regard des enjeux actuels, que les autres espèces animales soient assimilées à un simple mobilier inerte faisant partie du milieu naturel. Étant doués de sens, ils méritent une mention spécifique qui ne les assimile pas à une simple ressource de la Nature dont traite le texte dans sa version en vigueur.

Actuellement confrontés à l'extinction de l'Holocène (sixième extinction de masse dans le cadre de l'Anthropocène), les humains ont une responsabilité forte dans la disparition accélérée des autres vertébrés : selon la onzième édition du rapport Planète vivante (2016) publié par le Fonds mondial pour la Nature (WWF), les populations de vertébrés ont chuté de 58 % entre 1970 et 2012, cet effondrement pourrait atteindre les deux tiers (67 %) d'ici à 2020 en l'absence d'infléchissement significatif et global.

Il convient donc de prendre en compte la subjectivité animale dans l'exposé des motifs de l'action environnementale prônée par la Charte, en l'inscrivant donc dans son préambule.

Cette inscription ne conférerait pas en tant que telle des droits subjectifs aux autres espèces vivantes. Sa visée est avant tout symbolique, encore que la reconnaissance de droits légaux ou moraux pour les espèces animales soit défendue par des professeurs de droit comme Alan Dershowitz ou Laurence Tribe de l'Université de Harvard.

Le droit français reconnaît d'ailleurs déjà, implicitement, que les animaux sont doués de sens et ne constituent pas de simples biens meubles puisque l'article 521-1 du code pénal réprime en tant que délit les sévices commis sur des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

La mention des espèces animales dans le préambule de la Charte, aux côtés de l'espèce humaine, va en outre dans le sens de l'acception jurnaturaliste des droits fondamentaux conforme à la tradition antique de cette pensée juridique selon laquelle ce droit ne se limitait pas à l'humanité. Ainsi le juriste romain Ulpien écrivait déjà au III^{ème} siècle de l'ère moderne : "Le droit naturel est ce que la nature a enseigné à tous les animaux. Car ce droit n'est pas propre au genre humain, mais il est commun à tous les animaux qui naissent sur terre ou dans la mer, même aux oiseaux" (in Digeste, 1, 1, 1-4 trad. F. Roumy).

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 2104**

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin du sixième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, le mot : « humains » est remplacé par le mot : « vivants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer que l'environnement n'est pas le patrimoine des seuls humains, mais également des autres espèces, qui ont le droit légitime de vivre dans leur milieu naturel.

Au moment où l'habitat des espèces menacées est considérablement réduit par les activités humaines - depuis le début du XXème siècle plus de 40 % des mammifères terrestres ont perdu près de 80 % de leur aire de répartition - il s'agit d'affirmer que les milieux naturels ne sont pas tous le pré carré de l'espèce humaine et que ces espaces doivent être partagés avec les autres espèces qui y évoluent depuis des millénaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2105

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au septième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, les mots : « l'homme » sont remplacés par les mots : « les humains », le mot : « exerce » est remplacé par le mot : « exercent » et le mot : « sa » est remplacé par le mot par le mot : « leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la distinction de genre induite par le mot « homme » dans le respect de la promotion de l'égalité des femmes et des hommes.

Si l'androcentrisme de ce vocable est certes aussi présent dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il n'est toutefois pas utile de modifier ce texte dont l'autorité repose sur son intangibilité et son ancienneté. Il a en outre été édicté à une époque où la conscience des droits des femmes était très pauvre et archaïque, en dehors de figures d'exception telles qu'Olympe de Gouges, et la rédaction du texte de 1789 s'explique en somme par ce contexte.

Tel n'est cependant pas le cas de la Charte de l'environnement : elle ne dispose ni de l'autorité ni de l'ancienneté de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et, ayant justement été adoptée en 2004, elle a été inscrite dans un contexte où les impératifs tirés de l'égalité des femmes et des hommes imprégnaient déjà les consciences collectives, de sorte que le Constituant ne pouvait décemment ou innocemment ignorer de tels impératifs. Le présent amendement vise à corriger cet oubli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2106

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au septième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, le mot : « influence » est remplacé par le mot : « emprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte du passage à l'Anthropocène au sein dans la Charte et ainsi rappeler que l'influence parfois dangereuse de l'humanité s'assimile souvent à une forme véritable de prédation préjudiciable à la sauvegarde des autres espèces animales ainsi qu'à la préservation des écosystèmes et des équilibres climatiques.

Le mot emprise - à la différence du mot influence qui peut désigner un effet mécanique, inconscient et involontaire, de celui qui l'exerce - traduit en effet une intentionnalité malveillante à l'heure où l'impact des activités humaines sur l'environnement ne peut plus être ignorée de personne, et engage ainsi, au moins moralement et au mieux juridiquement, les auteurs et responsables de telles activités.

La nécessité de reconnaître et de qualifier en droit positif une telle intention délibérée de nuire est notamment traduite par la promotion de la répression pénale des crimes d'écocide par la juriste et essayiste Valérie Cabanes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2107

présenté par
M. Colombani
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au huitième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, après le mot : « biologique, » sont insérés les mots : « le bien-être animal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la défense de la cause animale dans la Charte de l'environnement afin de réduire l'anthropocentrisme de ce texte fondamental dans la perspective des futurs enjeux face auxquels son effectivité juridique pourra être mobilisée afin d'obtenir des avancées en droit positif.

En effet, il est peu compréhensible pour la société que les questions liées à la maltraitance animale dans les abattoirs ou encore à l'élevage des poules en cage ne puissent être réglées par le législateur. Cet immobilisme accroît la défiance à l'encontre de l'institution parlementaire et renforce le populisme.

Il conviendrait donc peut-être d'inscrire au sommet de la hiérarchie des normes certains principes, notamment le bien-être animal, afin que le législateur soit plus attentif et mieux aiguillé sur de tels sujets au cours de son office normatif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2108

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au huitième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, le mot : « personne » est remplacé par le mot : « vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la défense du vivant dans la Charte de l'environnement afin de réduire l'anthropocentrisme de ce texte fondamental dans la perspective des enjeux climatiques actuels où c'est l'épanouissement du vivant dans sa globalité qui se retrouve menacé par les activités humaines.

Ces activités aboutissent carrément à réduire l'habitabilité de certaines régions de la planète, y compris de vastes aires marines, au point d'en chasser la plupart des formes de vie qui y prospéraient.

Le présent amendement vise donc à passer du concept subjectif et égoïste d'épanouissement de la personne humaine - lequel renvoie à la notion difficilement quantifiable de bonheur - à un concept objectif et mesurable de rétrécissement des conditions d'habitabilité des zones où l'empreinte écologique est particulièrement élevée.

Le but de cette rédaction est également de remplacer l'idée que les ressources naturelles - dans lesquelles certains pourraient notamment être tentés de ranger les espèces animales - ne seraient que des moyens au service d'une forme de confort humain à une vision où ces ressources doivent participer à la cohabitation harmonieuse des espèces vivantes - ce qui induit l'idée que les espèces vivantes ne sont pas des ressources mais des finalités en soi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2109

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le neuvième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est complété par les mots : « et de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conférer une dimension européenne et communautaire à l'action de la République en faveur de la préservation de l'environnement. Il défend l'idée que les intérêts nationaux s'apprécient désormais à une échelle continentale et en particulier communautaire, notamment lorsqu'il s'agit de mesurer leur importance relative par rapport aux enjeux écologiques, qui eux sont souvent globaux et rarement simplement locaux.

Par ailleurs la catégorie des intérêts fondamentaux de l'Union ne relève pas d'une création floue de la mesure où le droit communautaire stipule clairement, à l'article 21 du Traité sur l'Union européenne, que : "L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin: a) de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux (...)" . En outre la Constitution de la République dispose à son article 88-1 que la France participe à l'Union européenne : elle recherche donc, indirectement, à préserver les intérêts fondamentaux de l'Union dans le cadre de coopérations diplomatiques, militaires, économiques, financières, pénales ou en matière climatique justement, et ce au même titre que les intérêts fondamentaux de la Nation.

La catégorie juridique des intérêts fondamentaux de l'Union européenne existe donc déjà dans le droit positif applicable en France et peut donc, figurer dans la partie la plus éminente du droit interne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2110

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le dixième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que celle des autres espèces vivantes non nuisibles à poursuivre leur évolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la Charte de l'environnement contemple la catégorie du vivant animal dans son ensemble, sans se limiter à l'anthropocentrisme originel du texte. L'action environnementale ne peut en effet faire l'économie de la préservation de la diversité des espèces animales, dont la survie est indissociable de la réussite d'un développement durable.

Si le texte actuel de la Charte parle certes déjà de milieu naturel, il n'est pas concevable, au regard des enjeux actuels, que les autres espèces animales soient assimilées à un simple mobilier inerte faisant partie du milieu naturel. Étant doués de sens, ils méritent une mention spécifique qui ne les assimilent pas à une simple ressource de la Nature dont traite le texte dans sa version en vigueur.

Actuellement confrontés à l'extinction de l'Holocène (sixième extinction de masse dans le cadre de l'Anthropocène), les humains ont une responsabilité forte dans la disparition accélérée des autres vertébrés : selon la onzième édition du rapport Planète vivante (2016) publié par le Fonds mondial pour la Nature (WWF), les populations de vertébrés ont chuté de 58 % entre 1970 et 2012, cet effondrement pourrait atteindre les deux tiers (67 %) d'ici à 2020 en l'absence d'infléchissement significatif et global.

Il convient donc de prendre en compte la subjectivité animale dans l'exposé des motifs du développement durable prônée par la Charte, en l'inscrivant donc dans son préambule.

Cette inscription ne conférerait pas en tant que telle des droits subjectifs aux autres espèces vivantes. Sa visée est avant tout symbolique, encore que la reconnaissance de droits légaux ou moraux pour les espèces animales soit défendue par des professeurs de droit comme Alan Dershowitz ou Laurenee Tribe de l'Université de Harvard.

Le droit français reconnaît d'ailleurs déjà, implicitement, que les animaux sont doués de sens et ne constituent pas de simples biens meubles puisque l'article 521-1 du code pénal réprime en tant que délit les sévices commis sur des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

La mention des espèces animales dans le préambule de la Charte, aux côtés de l'espèce humaine, va en outre dans le sens de l'acception jusnaturaliste des droits fondamentaux conforme à la tradition antique de cette pensée juridique selon laquelle ce droit ne se limitait pas à l'humanité. Ainsi le juriste romain Ulpien écrivait déjà au III^{ème} siècle de l'ère moderne : "Le droit naturel est ce que la nature a enseigné à tous les animaux. Car ce droit n'est pas propre au genre humain, mais il est commun à tous les animaux qui naissent sur terre ou dans la mer, même aux oiseaux" (in Digeste, 1, 1, 1-4 trad. F. Roumy).

La mention du caractère "non nuisible" vise à tenir compte de la nécessité de réguler les populations d'espèces invasives lorsqu'elles menacent l'équilibre d'écosystèmes endémiques ou encore la santé humaine, par exemple les espèces vectrices de maladies telles que les moustiques dans le cas du paludisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2111

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le quinzième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les tribunaux de la République disposent d'une compétence universelle afin de réprimer, dans les conditions définies par la loi, les écocides imputables à un facteur anthropique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la Charte de l'environnement le crime d'écocide, quitte ensuite au législateur à préciser la définition pénale de ce crime et les conditions d'engagement des poursuites.

De nombreuses initiatives issues de la société civile défendent la reconnaissance d'une qualification pénale à même de réprimer les crimes commis contre les écosystèmes, notamment lorsque ces destructions déclenchent ensuite des troubles graves parmi les populations humaines (guerres pour l'accès aux ressources, crise sanitaires, conflits armés, mouvements migratoires etc.).

Ainsi le mouvement Eradicating ecocide conduit par Polly Higgins a défendu en 2010 l'idée que l'écocide devrait constituer un cinquième crime contre la paix dont aurait à connaître la Cour pénale internationale.

En 2012 un tribunal pour les crimes contre la nature et le futur de l'humanité a été fondé à Quito à l'initiative notamment d'Edgard Morin et d'Eva Joly afin de sensibiliser l'opinion internationale sur cette question dans le cadre de l'appel lancé au cours de la Conférence des Nations unies sur le développement durable 2012 (Rio+20).

En 2013, l'initiative citoyenne européenne End Ecocide in Europe, conduite notamment par la juriste et essayiste Valérie Cabanes, a été menée afin de demander à la Commission l'élaboration d'une directive Ecocide. Parallèlement les organisations non étatiques à l'origine de cette initiative ont signé le 30 janvier 2014 la Charte de Bruxelles afin de prôner la reconnaissance de ce crime.

Étant donné la globalité de la question environnementale et l'interdépendance forte des différents milieux naturels, il convient de prévoir une effectivité maximale à un tel mécanisme répressif en demandant au législateur de prévoir une compétence universelle pour de tels crimes, à l'instar des crimes contre la paix mentionnés dans le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2112

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le quinzième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sont également réprimés, dans les conditions définies par la loi, les écocides imputables à un facteur anthropique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la Charte de l'environnement le crime d'écocide, quitte ensuite au législateur à préciser la définition pénale de ce crime et les conditions d'engagement des poursuites.

De nombreuses initiatives issues de la société civile défendent la reconnaissance d'une qualification pénale à même de réprimer les crimes commis contre les écosystèmes, notamment lorsque ces destructions déclenchent ensuite des troubles graves parmi les populations humaines (guerres pour l'accès aux ressources, crise sanitaires, conflits armées, mouvements migratoires etc.).

Ainsi le mouvement *Eradicating ecocide* conduit par Polly Higgins a défendu en 2010 l'idée que l'écocide devrait constituer un cinquième crime contre la paix dont aurait à connaître la Cour pénale internationale.

En 2012 un *tribunal pour les crimes contre la nature et le futur de l'humanité* a été fondé à Quito à l'initiative notamment d'Edgard Morin et d'Eva Joly afin de sensibiliser l'opinion internationale sur cette question dans le cadre de l'appel lancé au cours de la Conférence des Nations unies sur le développement durable 2012 (Rio+20).

En 2013, l'initiative citoyenne européenne *End Ecocide in Europe*, conduite notamment par la juriste et essayiste Valérie Cabanes, a été menée afin de demander à la Commission l'élaboration

d'une directive Ecocide. Parallèlement les organisations non étatiques à l'origine de cette initiative ont signé le 30 janvier 2014 la Charte de Bruxelles afin de prôner la reconnaissance de ce crime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 2113**

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le dix-huitième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Nul ne peut, dans les conditions et limites définies par la loi, être puni ou sanctionné pour avoir, de bonne foi et de manière désintéressée et non violente, porté à la connaissance de la société des informations relatives à l'environnement susceptibles de porter gravement atteinte à la santé humaine, au bien-être animal ou à la préservation des écosystèmes naturels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger, au niveau constitutionnel, les lanceurs d'alerte menant un combat au niveau écologique. Cette inscription interdit donc toute mise en œuvre de mécanismes pénaux, même au niveau législatif, visant à réprimer l'action des lanceurs d'alerte qui auraient agi sans utiliser de moyens violents.

Cette inscription constitue une garantie forte car, étant inscrite au niveau constitutionnel, elle interdit une abrogation ultérieure ou un affaiblissement du statut de lanceurs d'alerte à la faveur d'un changement de majorité politique. Il s'agit donc en outre d'une garantie pour les libertés publiques.

Par ailleurs cette inscription ne prive en aucun cas d'effectivité les autres dispositions législatives protégeant les lanceurs d'alerte dans des domaines autres que ceux relatifs aux questions environnementales. En effet, la rédaction proposée ne réserve pas le statut de lanceurs d'alerte aux seuls lanceurs d'alerte environnementaux.

Elle ne fait que graver la protection de ceux-ci en particulier dans le marbre constitutionnel, en lançant par ailleurs au législateur le soin de préciser les modalités de ce statut et les limite dans

lesquels il ne serait pas invocable : par exemple le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, tels que mentionnés à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2114

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le vingtième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La brevetabilité du vivant respecte un cadre éthique précisé et révisé par la loi. Le corps humain et ses éléments, y compris la séquence partielle d'un gène, ne peuvent en tout état de cause constituer des inventions brevetables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la Charte une obligation de soumettre la brevetabilité du vivant, aussi bien animal que végétal, à un cadre éthique régulièrement révisé, ainsi qu'une interdiction de brevetabilité du vivant humain.

Cette interdiction de brevetabilité du vivant humain existe déjà au niveau communautaire à l'article 5§1 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Mais cette inscription dans la Charte la rehausserait à un niveau supérieur selon la conception classique de la hiérarchie des normes. Elle constitue donc un garde fous en cas de révision trop licencieuse ou permissive de la directive communautaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2344

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le mot « environnement », la fin du douzième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est ainsi rédigée : « qui préserve les équilibres écosystémiques, la biodiversité et la santé humaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement souffre d'une rédaction vague et incomplète, ainsi de la notion d'« environnement équilibré. » Le présent amendement vise en conséquence à préciser les contours des droits que cet article reconnaît à chacun.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2346

présenté par

M. Dharréville, M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Elle protège et promeut les biens communs et leur gestion démocratique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l'opposition face à l'hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd'hui absents de notre Loi fondamentale.

Dans ce cadre, notre amendement propose d'insérer un alinéa à l'article premier pour protéger et promouvoir les biens communs. En effet, le système économique actuel tend à transformer l'ensemble des biens en marchandises, tant les éléments indispensables à la vie - comme l'eau ou les semences - que les services essentiels au bien être des peuples - transport, éducation, santé - .

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2353

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrène, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle privilégie la préservation des biens communs mondiaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la droite ligne de la tribune publiée dans Le Monde daté du mercredi 30 mai 2018 et signée par Mireille Delmas-Marty et 49 autres intellectuels, le présent amendement précise que la République française privilégie la préservation des biens communs mondiaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2405

présenté par

Mme Sage, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Herth, M. Ledoux, M. Zumkeller et M. Guy Bricout
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, sont insérés deux phrases ainsi rédigées : « La République assure la préservation de l'environnement, sa diversité biologique, dans le respect du principe de non-régression. Elle agit contre les changements climatiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article 1^{er} de la Constitution était le premier alinéa de l'article 2 jusqu'à la révision constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. Ce premier alinéa a été séparé du reste de l'article 2, et a été placé en dehors du titre 1^{er} devenant le premier des articles de la Constitution. Il tend à définir les piliers de la République et est le seul article qui ne fait pas partie d'un titre. Son rôle n'est pas que symbolique et d'un strict point de vue contentieux, l'article 1^{er} a donné lieu à un certain nombre d'applications par le juge. Ainsi, le juge administratif a eu recours au caractère indivisible de la République pour justifier la participation des électeurs polynésiens aux élections du Parlement européen (CE, 11 févr. 2005).

L'article 1^{er} de la constitution est considéré comme accueillant les principes fondateurs ou les principes essentiels considérés comme ayant un caractère irréversible. On a pu y insérer de nouveaux droits ou règles tels que l'égalité des hommes et des femmes lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et la décentralisation lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. On peut donc considérer qu'à l'heure d'un renforcement des attentes en matière d'environnement, compte tenu de l'urgence, de la gravité des pertes de biodiversité et des menaces climatiques, l'heure est venue d'ajouter à l'article 1^{er} ces préoccupations nouvelles qui sont fondatrices de la société contemporaine.

Il convient aussi d'y insérer le « principe de non-régression », ce qui permettra une progression constante en matière de protection de l'environnement. Les termes choisis s'appuient sur le droit à un « niveau élevé » du droit de l'Union Européenne, mentionné 5 fois dans les Traités et notamment à l'article 37 de la charte des droits fondamentaux qui dispose que : « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable. ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2414

présenté par

Mme Sage, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Herth, M. Ledoux, M. Zumkeller, M. Lagarde et
M. Guy Bricout

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La République assure la préservation de l'environnement, sa diversité biologique dans le respect du principe de non-régression. Elle agit contre les changements climatiques et assure la résilience des populations et écosystèmes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article 1^{er} de la Constitution était le premier alinéa de l'article 2 jusqu'à la révision constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. Ce premier alinéa a été séparé du reste de l'article 2, et a été placé en dehors du titre 1^{er} devenant le premier des articles de la Constitution. Il tend à définir les piliers de la République et est le seul article qui ne fait pas partie d'un titre. Son rôle n'est pas que symbolique et d'un strict point de vue contentieux, l'article 1^{er} a donné lieu à un certain nombre d'applications par le juge. Ainsi, le juge administratif a eu recours au caractère indivisible de la République pour justifier la participation des électeurs polynésiens aux élections du Parlement européen (CE, 11 févr. 2005).

L'article 1^{er} de la constitution est considéré comme accueillant les principes fondateurs ou les principes essentiels considérés comme ayant un caractère irréversible. On a pu y insérer de nouveaux droits ou règles tels que l'égalité des hommes et des femmes lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et la décentralisation lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. On peut donc considérer qu'à l'heure d'un renforcement des attentes en matière d'environnement, compte tenu de l'urgence, de la gravité des pertes de biodiversité et des menaces climatiques, l'heure est venue d'ajouter à l'article 1^{er} ces préoccupations nouvelles qui sont fondatrices de la société contemporaine.

Il convient aussi d'y insérer le « principe de non-régression », ce qui permettra une progression constante en matière de protection de l'environnement. Les termes choisis s'appuient sur le droit à un « niveau élevé » du droit de l'Union Européenne, mentionné 5 fois dans les Traités et notamment à l'article 37 de la charte des droits fondamentaux qui dispose que : « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable. ».